



# LES STAGES

## EN PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE

### Vos questions? Nos réponses...

**La crise sanitaire a un impact sur votre stage et sur vos prochaines soutenances de rapport de stage et de mémoire. Nos réponses à vos principales questions.**

### Je suis en stage, y a-t-il des démarches à effectuer ?



#### Vous êtes en télétravail

Le télétravail intégral est actuellement conseillé dans les entreprises. Votre établissement d'enseignement doit veiller à conserver un contact avec vous et s'assurer que vous disposez du matériel adéquat pour assurer vos missions de stage. Dans le cas contraire, le stage à distance ne peut pas avoir lieu. Ce matériel n'est pas obligatoirement à fournir par l'organisme d'accueil.

#### Vous êtes en présentiel

Lorsque le stage ne peut être réalisé qu'en présentiel (par sa nature), il est couvert par l'un des motifs de sortie autorisés après le couvre-feu. L'organisme d'accueil devra alors veiller à un strict respect du protocole national de santé ([lien](#)).



#### La signature d'un avenant à la convention de stage

Si votre stage s'est poursuivi dans de nouvelles conditions (stage en présentiel ou mixte présentiel/domicile, changement d'horaires, de période, de durée du stage), les nouvelles conditions du stage doivent être actées par la signature d'un **avenant** à la convention de stage, conclu entre les 3 parties : vous, votre enseignant référent et votre tuteur entreprise.

Si l'avenant ne peut pas être réalisé au moment de la modification des conditions de stage, des échanges de courriels entre vous, le tuteur de stage et l'enseignant référent peuvent valider les modifications et seront à confirmer par la signature d'un avenant. Cet avenant peut être transmis par voie électronique ou scan, et il peut être validé en utilisant des signatures numérisées (scan d'une signature manuscrite).



#### Les mesures de protection mises en place par l'entreprise

L'organisme d'accueil doit s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont réunies afin de permettre votre accueil, conformément aux règles et aux préconisations sanitaires gouvernementales ([le protocole national](#) pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 et les [fiches conseils métiers associées publiés sur le site du ministère du travail](#)), notamment en vous fournissant les équipements de protection individuelle adéquats, en assurant l'hygiène et la sécurité sanitaire du lieu de stage et en effectuant toute mesure rendue utile et nécessaire en ce sens.

En cas de souci concernant ces mesures de protection, n'hésitez pas à contacter votre enseignant référent.

## Je viens de trouver un stage, que dois-je faire ?



### La signature de la convention de stage complétée par des mesures spécifiques

Si le travail à distance est à privilégier pour les postes qui le permettent, des stages en présentiel peuvent néanmoins être effectués lorsque le télétravail n'est pas possible ou pertinent.

Cette modalité de stage requiert toutefois de la part de l'organisme d'accueil un strict respect du protocole national et des fiches conseils métiers associées. Une attention particulière sera portée par l'établissement d'enseignement au respect de ce protocole.

A cet égard, l'ensemble des mesures en réponse à la pandémie peuvent être incluses dans la convention de stage ou faire l'objet d'une annexe.

Il est recommandé que l'enseignant référent prenne contact par écrit avec le tuteur de l'entreprise d'accueil afin de s'assurer que toutes les mesures de prévention sont bien respectées.

La convention de stage peut être validée en utilisant des signatures numérisées (scan d'une signature manuscrite).



### Les mesures de protection mises en place par l'entreprise

L'organisme d'accueil doit s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont réunies afin de permettre votre accueil, conformément aux règles et aux préconisations sanitaires gouvernementales ([le protocole national](#) et les [fiches conseils métiers associées publiés sur le site du ministère du travail](#)), notamment en vous fournissant les équipements de protection individuelle adéquats, en assurant l'hygiène et la sécurité sanitaire du lieu de stage et en effectuant toute mesure rendue utile et nécessaire en ce sens.

En cas de souci concernant ces mesures de protection, n'hésitez pas à contacter votre enseignant référent.



### Vous êtes en télétravail

Le télétravail intégral est actuellement conseillé dans les entreprises.

Votre établissement d'enseignement doit veiller à conserver un contact avec vous et s'assurer que vous disposez du matériel adéquat pour assurer vos missions de stage. Dans le cas contraire, le stage à distance ne peut pas avoir lieu. Ce matériel n'est pas obligatoirement à fournir par l'organisme d'accueil.

### Vous êtes en présentiel

Lorsque le stage ne peut être réalisé qu'en présentiel (par sa nature), il est couvert par l'un des motifs de sortie autorisés après le couvre-feu. L'organisme d'accueil devra alors veiller à un strict respect du protocole national de santé ([lien](#)).

## Votre entreprise d'accueil a mis fin à votre stage



Le stage est interrompu et la gratification est suspendue. Le mode de communication étant limité, des courriels ou tout autre moyen de communication doivent être encouragés pour acter cet état de fait.

#### 4) Mon stage peut être « assoupli », qu'est-ce que cela veut dire ?



Compte tenu des difficultés actuelles pour trouver un stage, il est possible d'assouplir les conditions de stage.

##### 3 types d'assouplissements sont proposés :

###### Les assouplissements relatifs à la forme du stage. Notamment :

- Les « auto-stages » : accueil par lui-même d'un étudiant entrepreneur. La convention de stage comportera alors comme organisme d'accueil l'entreprise de l'étudiant entrepreneur. Attention, le stage devra être gratifié au plafond légal pour des questions de couverture accident.
- Les stages dans des domaines différents de celui initialement prévu (par exemple, pour un cursus d'hôtellerie de luxe, un stage en hôtellerie normale ou en restauration peut être accepté. « La pertinence de cet assouplissement relève de l'autonomie pédagogique de l'équipe enseignante » [\(lien\)](#).

###### Les assouplissements relatifs à la validation du stage

« L'établissement peut par exemple accepter de valider tout ou partie du stage commencé mais non achevé, soit en raison d'un stage qui a déjà permis la transmission des connaissances et compétences attendues de l'étudiant, soit dans le cadre de l'article L124-15 du code de l'éducation :

- Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption
- Par accord entre l'étudiant et l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention par l'organisme d'accueil
- En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil. » [\(lien\)](#)

###### Les assouplissements relatifs à l'allongement de l'année universitaire

Le rallongement de l'année universitaire est possible pour permettre la tenue des stages jusqu'au 31 décembre 2021.

« Les établissements devront alors procéder à une délibération en commission de la formation et de la vie universitaire puis conseil d'administration, ou équivalents. Il n'est en revanche pas possible, pour des questions d'assurance accident des stagiaires, de prolonger l'année universitaire 2020-21 au-delà du 31 décembre 2021. » [\(lien\)](#)

#### 5) Est-il possible de remplacer mon stage par un autre dispositif ?



Il est possible de remplacer le stage par un autre dispositif permettant de valoriser une expérience professionnelle ou un **engagement** (voir D. 611-7 et suivants du code de l'éducation). Parmi ces dispositifs peuvent être cités :

- Projet tutoré
- Mémoire réflexif
- Entreprenariat (**étudiant** ou **non**), notamment via les **PEPITE**
- **Bénévolat**
- Activité professionnelle (**tutorat, emploi étudiant, etc...**)
- **Service civique**
- Réserve **sanitaire, citoyenne, civile ou militaire, corps européen de solidarité**
- **Sapeur-pompier**
- **Volontariat (VIE, VIA, VSI, dans les armées)**

## L'établissement d'enseignement pourra alors :

- Dispenser l'étudiant de tout ou partie du stage, notamment en vertu de l'article L124-15 du code de l'éducation et le remplacer par l'une de ces modalités
- Remplacer le stage par l'une de ces modalités, notamment si le stage prévu est interrompu par l'organisme d'accueil.

Dans tous les cas, une autorisation de l'établissement d'enseignement est nécessaire avant toute demande de validation ou processus d'équivalence ou de dispense. L'établissement veillera également à assurer une égalité de traitement de ses étudiants.

## 6) Et pour les stages à l'étranger ?



« Depuis le 29 janvier, les frontières sont fermées, à l'entrée comme à la sortie du territoire pour les déplacements hors espace européen. Seuls des motifs impérieux, listés sur le site du ministère de l'intérieur, permettent d'entrer ou de sortir de France pour se rendre hors de l'espace européen.

Ainsi, certaines mobilités sortantes restent possibles si elles répondent aux motifs impérieux ci-dessous et ne peuvent être reportées :

- La participation à un programme d'échange universitaire ; les mobilités de stage ou pour une période d'apprentissage prenant place dans le cadre d'un cursus d'enseignement supérieur sont considérées comme la participation à un programme d'échange universitaire.
- Les professionnels de santé ou de recherche concourant à la lutte contre la Covid 19 ou participant à des opérations de coopération d'intérêt majeur en matière de santé. » ([lien](#))

Pour les étudiants qui effectuent un stage à l'étranger, « il est rappelé que les règles sanitaires françaises ne s'imposent pas aux organismes d'accueil. Il appartient aux parties prenantes de vérifier si les conditions sont réunies pour que le stage puisse avoir lieu en présentiel ou à distance. »

<https://services.dgesip.fr/fichiers/FicheStages-30oct20.docx>

## Les étudiants doivent remplir les conditions suivantes :

- Vous devez consulter les consignes données par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ([Conseils aux voyageurs](#)).
- Votre établissement d'enseignement ne validera pas une convention de stage pour une zone qualifiée « rouge »
- Votre établissement d'enseignement examinera la situation avant une éventuelle validation d'une convention de stage pour une zone qualifiée « orange ». Les projets de stage en zone orange font toutefois l'objet d'un a priori négatif.
- En cas de basculement en zone « rouge » pendant votre séjour, il vous est demandé de mettre fin immédiatement au stage.
- Avant de partir, vous devez prendre connaissance des [conseils aux voyageurs](#) accessibles via la [fiche-pays](#).
- Il vous est demandé de vous inscrire avant votre départ sur la base [Ariane](#). De cette manière le Ministère des Affaires étrangères et du développement international pourra vous joindre par mail ou sms en cas d'incident sécuritaire.
- Si vous demeurez plus de six mois dans le pays, en tenant compte de votre temps de présence avant et après le stage, vous devrez vous inscrire au Registre des Français établis hors de France auprès des autorités consulaires françaises (Consulat

général ou section consulaire de l'ambassade).

Dans tous les cas, prenez contact avec votre enseignant référent.

L'établissement d'enseignement est le seul décideur de l'autorisation d'accorder un stage à ses étudiants. Si l'établissement estime que les conditions de sécurité sanitaire ne sont pas réunies, il pourra interdire un stage dans une zone qu'il estime à risques.

« En cas de stage à l'étranger et si le droit français s'applique (par mention dans la convention de stage), le contact avec la caisse primaire d'assurance maladie compétente est recommandé, afin de coordonner la couverture accident du travail en cas de gratification inférieure ou égale au plafond français légal.

Si le droit local s'applique, l'établissement d'enseignement n'est plus responsable du risque accident, du point de vue de la sécurité sociale. Il est fortement recommandé de conseiller à l'étudiant de souscrire une assurance accidents, rapatriement incluant le risque pandémique. La responsabilité civile (casse de matériel notamment) est assurée par le stagiaire pour son propre matériel et doit être assuré par l'organisme d'accueil pour tout matériel confié au stagiaire. »

<https://services.dgesip.fr/fichiers/CirculaireStages-15fev21.pdf>

## Je rencontre des difficultés de sécurité sanitaire dans mon stage en présentiel, que puis-je faire ?



Votre organisme d'accueil ne doit pas vous mettre en danger, aussi vous pouvez refuser d'exécuter une tâche dangereuse pour votre sécurité ou votre santé.

Vous pouvez interrompre votre stage pour une question de mise en danger de votre santé ou de maladie (articles L124-14 et L 124-15 du code de l'éducation).

Vous ne bénéficiez pas du droit de retrait en tant que tel mais d'une protection issue du code de l'éducation (articles L124-14 et L 124-17 du code de l'éducation). Votre organisme d'accueil s'expose à une amende s'il vous met en danger.

La couverture accident du travail ou maladie professionnelle est couverte par l'établissement d'enseignement (si la gratification est inférieure ou égale à 3,90 euros par heure) ou l'entreprise d'accueil (dans les autres cas). Enfin, vous pouvez voir votre responsabilité disciplinaire engagée si vous ne respectez pas les consignes de santé, sécurité et hygiène.

N'hésitez pas à contacter votre enseignant référent pour en discuter.

## En tant qu'étudiant stagiaire, quels sont mes devoirs ?

Vous devez vous conformer aux instructions données par votre établissement de formation et par votre entreprise d'accueil, concernant la sécurité, l'hygiène ou la santé. A cet égard, il est important que la convention de stage précise que vous avez bien pris connaissance des mesures sanitaires imposées.

## Si je suis positif au COVID-19 pendant mon stage, que se passe-t-il ?

Dans ce cas, vous devez prendre contact avec votre organisme d'accueil et votre établissement de formation, et suivre les préconisations de l'Etat. Votre stage sera suspendu en accord avec votre organisme d'accueil et vous serez pris en charge par la sécurité sociale, soit par votre couverture maladie, soit par la couverture maladie professionnelle.

## Est-ce que je peux demander la validation de mon engagement bénévole pendant le confinement, par exemple à la Croix Rouge ?



### OUI, selon plusieurs modalités :

- Soit votre engagement bénévole correspond à votre cursus et vous pouvez demander à le faire valider dans votre formation.
- Soit votre engagement bénévole ne correspond pas exactement à votre cursus, vous pourrez demander à le faire valider en supplément au diplôme. Renseignez-vous auprès de votre enseignant référent.

Dans tous les cas, la valorisation pourra prendre la forme de l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (ECTS), d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus (article D611-7 et suivants du code de l'éducation).

## Mon établissement peut-il refuser de signer ma convention de stage, même si les mesures de confinement sont levées ?



L'établissement d'enseignement est le seul décideur de l'autorisation d'accorder un stage à ses étudiants. Si votre établissement estime que les conditions de sécurité sanitaire ne sont pas réunies, ou que le projet de stage ne correspond pas à votre formation, il pourra refuser de signer la convention.

## Cas particulier des étudiants de psychologie

- L'objet du stage et sa durée sont fixés par l'arrêté du 19 mai 2006 :
- « Article 1er : Le stage prévu à l'article 1er du décret du 22 mars 1990 susvisé vise à conforter les capacités d'autonomie de l'étudiant en le plaçant dans une situation ou des situations professionnelles réelles relevant de l'exercice professionnel des praticiens titulaires du titre de psychologue. »
- « Article 2 : Le stage professionnel est d'une durée minimale de 500 heures. Il est accompli de façon continue ou par périodes fractionnées et doit être achevé, au plus tard un an après la formation théorique dispensée dans le cadre du master. La délivrance du master n'est donc pas conditionnée par l'exercice du stage (celui-ci devant cependant être effectué dans l'année qui suit). »

### **En résumé :**

- 1) Pour les étudiants en psychologie, le master peut être délivré sans stage si les modalités de contrôle des connaissances sont modifiées en conséquence.
- 2) Le stage peut être organisé à l'automne en décalant la fin de l'année universitaire (ce qui évite une nouvelle inscription) en accord avec le référent stage de la formation.

## **SI VOUS AVEZ ENCORE DES QUESTIONS...**

N'hésitez pas à contacter directement votre enseignant référent pour toute question.

Retrouvez le schéma général d'organisation des stages en période d'épidémie de Coronavirus : <https://www.univ-paris8.fr/IMG/pdf/amenagement-stages.pdf>

Page de l'université « Covid-19 : fonctionnement de l'Université »  
<https://www.univ-paris8.fr/-Covid-19-fonctionnement-de-l-Universite-798->

Page dédiée au stage, dans « Covid-19 : fonctionnement de l'Université » à Paris 8 : <https://www.univ-paris8.fr/Stages-6687>

Pages « Préparer son stage » du SCUIO-IP de Paris 8 : <https://www.univ-paris8.fr/-Preparer-son-stage->

Site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dédié aux étudiants (rubrique « FAQ Stages ») : <https://www.etudiant.gouv.fr/cid124959/faq-%7C-stages-le-point-sur-vos-droits.html>

Site de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) (rubrique « Stages et alternances ») :  
[https://services.dgesip.fr/T712/S841/stages\\_et\\_alternances](https://services.dgesip.fr/T712/S841/stages_et_alternances)